Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le



ID: 009-210901278-20221019-2022_19_A-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GABRE

Dossier n° DP 009 127 22 A 0003

Date de dépôt : 06/09/2022

Demandeur : Madame FOURNIE Ariel Pour : Construction d'une piscine béton armé

Adresse terrain 1 Impasse de Verriers

09290 GABRE

ARRÊTE N° 2022/ 19 de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de GABRE

Le Maire de GABRE,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/09/2022 par Madame FOURNIE Ariel, demeurant 1 Impasse des Verriers 09290 Gabre ;

Vu l'objet de la déclaration

- Pour Construction d'une piscine béton
- Sur un terrain situé 11mpasse de Verners 09290 GABRE terrain cadastré 0A-1591 (455 m²),
- Sans création de surface de plancher et pour la création d'une superficie de bassin de 32 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Arize approuvé le 12/05/2015, modifié le 27/09/2018, et notamment la zone UA2 ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu la délibération en date du 26/06/2019 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Arize/Lèze :

Vu la complétude des pièces en date du 20/09/2022 ;

Vu l'avis CONFORME FAVORABLE avec prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/09/2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme "lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 621-31 du Code du Patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)";

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à ce monument historique, mais qu'il peut y être remédié selon Madame l'Architecte des Bâtiments de France avec le respect des prescriptions décrites à l'article 2 ;

DECIDE Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'article 2

Article 2

Le projet se situe dans une ambiance de maisons traditionnelles rurales de qualité

Afin de ne pas briser l'esprit des lieux, en abord de monument historique et pour une bonne intégration à son environnement patrimonial, le projet respectera les éléments suivants :

Recu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le



ID: 009-210901278-20221019-2022_19_A-AI

 la coque ou le liner seront de couleur vert, gris ou sable et la margelle sera de tonalité brun à beige foncé. La piscine sera dissimulée par rapport aux parties du terrain visible depuis l'espace public par des plantations d'essences locales, de 2m de hauteur à maturité : haies, arbustes ou plantes grimpantes

- le dispositif de sécurité ne sera pas un volet roulant blanc ni une coque translucide.
- le local technique sera soit enterré soit inclus dans une annexe existante

Fait à GABRE, le 19-10-2022

(Nom. Prénom)

DEJEAN Jean Paul

Observations:

- La commune de GABRE étant classée en zone 3 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 t 1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrair devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes : AC1 Périmètre des abords de Monument historique: Eglise : porche et cloché
- Le terrain est également concerné par : Aléa retrait-gonflement argile; Fort, znieff 1: Le Plantaurel : du Mas d'Azil à l'Ariège, znieff 2: Le Plantaurel.
- Conformément à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, votre projet est soumis à un récolement obligatoire. Au dépôt de la DAACT, la Commune disposera de 5 mois pour éventuellement s'opposer à celle-ci.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06 - 09 - 2022

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 19-10-2022

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 19 - 10 - 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours fr Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le détai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis /de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommande ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité : Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir

· înstallé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum <u>2 mois</u>, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet <u>www.service-public fr</u>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, 'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis/ de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours - dans le délai de trois mois après la date du permis/ de la déclaration préalable, l'autonté compétente peut le retirer, si elle l'estime

illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le



ID: 009-210901278-20221019-2022_19_A-AI

privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le



ID: 009-210901278-20221019-2022_19_A-AI